

Mairie de ROCHEGUDE - Drôme



ARRETE N° 71 DU 19 AOUT 2014
ARRETE DU MAIRE DE ROCHEGUDE PORTANT
EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Le Maire de la Commune de ROCHEGUDE, Monsieur Didier BESNIER,

Vu les dispositions du Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 210-1 et L. 211-1 et suivants, L. 213-3, L. 300-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de ROCHEGUDE en date du 29 juin 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la Commune ;

Vu la délibération du Conseil municipal de ROCHEGUDE en date du 26 septembre 2013, notamment l'application du droit de préemption urbain à la totalité des zones urbaines et d'urbanisation future du territoire communal ou sur certaines parties d'entre elles seulement ;

Vu l'arrêté municipal du 23 janvier 2014 relatif à la mise à jour du PLU suite à la délibération du 26 septembre 2013 et notamment à la délimitation du périmètre de droit de préemption urbain ;

Vu la délibération du Conseil municipal de ROCHEGUDE en date du 23 avril 2014 donnant délégation au Maire le pouvoir d'exercer au nom de la Commune les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner soumis à DPU de l'office notarial de Me Bruno MESSIE de Saint Paul Trois Châteaux, reçue le 21 juin 2014 en Mairie de ROCHEGUDE et portant sur les parcelles C 714 à C 719 lieu-dit la Garrigue réservée, constituant le lot QUATORZE du lotissement dénommé « Zone Artisanale la Garrigue » ;

Considérant que la Commune de ROCHEGUDE a créé une zone artisanale en 2010, comptant quatorze lots, sous la forme d'un lotissement communal dénommé « Zone Artisanale la Garrigue »,

Considérant la forte demande d'entreprises soucieuses de s'implanter sur cette zone artisanale et sur le territoire communal ; notamment les demandes de deux entreprises d'installation de leur activité professionnelle, l'une datée du 20 mai 2014 et l'autre du 30 mai 2014,

Considérant que l'une des deux entreprises occupe environ 35 employés et qu'elle forme une demande pour le développement de son activité et la création de nouveaux emplois,

Considérant que la vocation de cette zone artisanale est bien d'accueillir des activités professionnelles effectives, par préférence à des entrepôts de stockage et/ou à des locaux d'habitation annexés à des bâtiments professionnels,

Considérant que le lot QUATORZE, objet de la DIA, est le dernier lot disponible sur la zone d'activité artisanale ; qu'il porte sur une superficie de 58a 38ca, susceptible ainsi d'accueillir une ou plusieurs entreprises de taille suffisante pour la réalisation de bâtiments artisanaux destinés à une activité effective et à la création d'emplois,

Considérant que la Commune ne dispose pas d'autres terrains ouverts directement à l'urbanisation pour offrir à des entreprises la possibilité de s'implanter sur ce secteur,

Considérant que le développement de l'activité économique et du maintien des activités économiques existantes sur le territoire communal, procède et participe de la volonté initiale du Conseil municipal de créer une zone artisanale,

Considérant que la Commune dispose ainsi, depuis 2010, d'un projet d'aménagement et de revitalisation économique de son territoire conforme aux dispositions de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme,

ARRETE

Article 1^{er} : la Commune exerce son droit de préemption et se porte acquéreur des parcelles non bâties cadastrées C 714, C 715, C 716, C 717, C 718, C 719, d'une contenance totale de 58 ares et 38 centiares, constituant le lot quatorze (14) du lotissement dénommé « Zone Artisanale la Garrigue » à prix indiqué et aux conditions (notamment les servitudes liées au lotissement au profit de l'Etat) figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, soit au prix de soixante-neuf mille euros (69 000 €uros).

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à Me MESSIE, notaire à Saint Paul trois Châteaux, mandataire désigné du propriétaire à l'adresse duquel, ce dernier a élu domicile pour la notification des décisions du droit de préemption tel que mentionné dans la DIA. Il sera également notifié à l'acquéreur évincé mentionné dans la DIA.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification, auprès du Maire de la Commune de ROCHEGUDE - Mairie, 26790 ROCHEGUDE, ou d'un recours contentieux au Tribunal Administratif de GRENOBLE – 2 Place de Verdun - 38000 Grenoble également dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

En cas de recours gracieux, le délai de deux (2) mois de recours contentieux au Tribunal administratif de GRENOBLE commence à courir soit à compter de la date de la décision express de rejet de la demande, soit de l'accusé de réception de ladite demande par la Commune.

Fait à ROCHEGUDE le 19 août 2014

Le Maire

Didier BESNIER

Affiché en mairie le 19 août 2014

Transmis au contrôle de légalité le 19 août 2014